

DIRECTEUR D'ÉCOLE

EPU Jules Ferry - ANGLET

BO spécial n°7 du 11 décembre 2014

Circulaire n°2014-163 du 1/12/2014

<https://www.education.gouv.fr/bo/14/Special7/MENE1428315C.htm>

Dans l'enseignement primaire, un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

La redéfinition des missions du service public d'éducation par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la priorité donnée à l'enseignement primaire dans la refondation, notamment par la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles, ainsi que la réorganisation de la formation des enseignants dans le cadre des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ), conduisent à préciser les attributions du directeur d'école dans les trois domaines de responsabilité que lui confère la réglementation en vigueur, notamment les articles 2 à 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 : le pilotage pédagogique, le bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires.

<p>Missions du directeur d'école</p>	<p>Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les responsabilités pédagogiques : Il requiert les compétences en matière : <ol style="list-style-type: none"> a) Animation, b) Impulsion, c) Pilotage. 2. Les responsabilités relatives au fonctionnement de l'école : Il revient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui sont applicable : <ol style="list-style-type: none"> a) Admission, accueil et surveillance des élèves, b) Présidence du conseil d'école, c) Règlement intérieur, d) Répartition des moyens et organisation des services, e) Sécurité des écoles. 3. Relation avec les parents et les partenaires de l'école : <ol style="list-style-type: none"> a) Relation avec la commune ou l'EPCI, b) Relation avec les parents, c) Participation à la protection de l'enfance.
<p>Spécificité du poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décharge de direction à 0.50.
<p>Dispositifs spécifiques du poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ULIS.